

Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Band: 7 (1980)
Heft: 4

Rubrik: Action nationalité

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

sommaire

Action nationalité	3
«Pas possible...!»	5
Mots	6
«Grün 80»	7
Communications officielles	
– Le DFAE dans son nouveau maillot	9
– Enfants de mère suisse et de père étranger: nouvelle possibilité de naturalisation	9
– Perte de la nationalité suisse par péremption lors de la naissance à l'étranger	9
– Navigation maritime sous pavillon suisse	10
– Pro Juventute communique	11
Communications du Secrétariat des Suisses de l'étranger de la NSH	
– Regard sur les écoles suisses de l'étranger	17
Le tunnel routier du Gothard est ouvert	20
Camp de ski 1981	21
Coin du livre	22

Action nationalité

A plusieurs reprises déjà, nous vous avons tenu au courant de l'avance des travaux en ce domaine et comme vous le constaterez dans l'article ci-dessous, paru dans le «Journal de Genève» en août 1980 sous la plume de Monsieur Jean-Pierre Gattoni, journaliste parlementaire, il semble que l'action nationalité qui a débuté voici quelque trois ans ait trouvé la voie devant l'amener à une conclusion positive.

Il convient pourtant de ne pas pavoiser trop tôt, car si l'initiative parlementaire (appelée «Initiative Weber») du président de l'Organisation des Suisses de l'étranger, Monsieur Alfred Weber, a trouvé grâce devant la Commission parlementaire du Conseil national, de nombreux obstacles restent à franchir, les deux plus importants étant que le Parlement donne son aval et que le peuple suisse et les cantons

fassent connaître leur avis en la matière lors d'une votation qui se déroulera, selon notre estimation, d'ici trois à quatre ans.

La position prise par la Commission fédérale est un élément important, elle découle très certainement en bonne partie des nombreux messages que vous nous avez fait parvenir. Vous pourrez lire dans ces colonnes, au fur et à mesure de l'avance des travaux, des comptes rendus touchant le travail des parlementaires fédéraux; nous nous permettrons, en temps opportun, de solliciter votre soutien, spécialement lors de la phase finale. Donc, dès aujourd'hui, annoncez-vous auprès de la représentation suisse où vous êtes immatriculé(e) pour remplir la formule vous donnant le droit de participer aux votations et élections fédérales.

Lucien Paillard

Projet de révision constitutionnelle

Nationalité: tous les enfants nés de mère suisse sur pied d'égalité?

Ce n'est plus qu'une question de temps: si le Parlement est d'accord et si, en un deuxième temps, le peuple et les cantons lui emboîtent le pas, il n'y aura, à l'avenir, plus d'entrave à l'acquisition de la nationalité suisse pour les enfants de mère suisse et de père étranger. Dans la foulée d'une «initiative parlementaire» Weber, une commission du National présente, en effet, un projet de révision constitutionnelle qui établit l'égalité de traitement entre les enfants du Suisse et de la Suisse, quelle que soit l'origine de leur mère et indépendamment du domicile des parents au moment de la naissance.

L'initiative de l'ex-conseiller national uranais Weber avait été déposée le 23 mars 1979. Mais il ne fut pas le seul à se soucier de l'amélioration du statut des enfants de père étranger et de mère suisse. Les Suisses de l'étranger se sont préoccupés de ce problème. Toute une série de parlementaires aussi, par l'intermédiaire de postulats ou de motions. Citons les postulats Luder (1972) et Felber (1977), la motion Christinat (1978) ou encore l'initiative du canton de Genève il y a huit ans. Ajoutons aussi que le Conseil de l'Europe recommande à ses Etats membres d'éviter toute discrimination entre l'homme et la

femme (et par conséquent leurs enfants) dans ce domaine.

S'étant penchée sur l'initiative Weber, la commission du National, présidée par le Fribourgeois Paul Zbinden, a constaté que la réglementation actuelle touchant la transmission du droit de cité aux enfants traite précisément différemment l'homme et la femme, ainsi que les Suissesses d'origine et les autres, celles qui ont obtenu la nationalité suisse par mariage ou qui se sont fait naturaliser elles-mêmes.

Voyons cela d'un peu plus près: jusqu'en 1977, seuls les enfants nés hors mariage ou ceux dont la mère était mariée à un apatride, obtenaient la citoyenneté suisse par la mère. Il a fallu attendre que le nouveau droit de filiation et l'adoption de la nouvelle réglementation touchant la nationalité suisse d'enfants de mère suisse entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1978 pour que des progrès soient enregistrés: c'est ainsi que les enfants d'une mère suisse mariée à un étranger obtiennent la nationalité suisse dès leur naissance si, leur mère étant suisse par filiation, les parents étaient domiciliés en Suisse au moment de la naissance.

Un certain nombre d'Etats reconnaissent le transfert à l'enfant du droit de cité par la mère. Leur nombre va croissant. La France est le premier pays à avoir accompli ce pas il y a cent ans. Les enfants ont jusqu'à leur 18^e année un droit d'option en faveur de la nationalité française s'ils sont domiciliés et nés à l'étranger. La RFA a une réglementation semblable depuis 1977. La Grande-Bretagne et les Etats-Unis touchent également au but.

Des inégalités flagrantes

Il subsiste donc en fait des inégalités flagrantes pour les enfants dont la mère n'est pas d'origine suisse (filiation) et pour ceux qui sont nés à l'étranger. La loi pose ainsi deux conditions à la mère suisse. Elle doit être d'origine suisse et installée en Suisse au moment de la naissance. Il faut cependant ajouter que la loi ne définit pas les mots «d'origine suisse». Ils doivent être précisés par l'interprétation. Jusqu'au printemps 1979, les autorités fédérales et cantonales avaient donné à cette expression une interprétation restrictive: elles ne considéraient comme Suissesses d'origine que les femmes qui avaient acquis la nationalité suisse par leur naissance. Le 29 juin 1979, le Tribunal fédéral a déclaré que cette notion devait être étendue également aux femmes qui avaient acquis la nationalité suisse par la naturalisation de leurs parents ou selon une procédure facilitée. Il subsiste toutefois, sur ce plan, deux inégalités entre les femmes: celles qui ont obtenu la nationalité suisse par le mariage ou qui se sont fait naturaliser elles-mêmes. Ces dernières peuvent être considérées comme Suissesses d'origine. Malgré l'arrêt du Tribunal fédéral, il existe ainsi encore deux catégories de Suissesses: celles qui peuvent transmettre le droit de cité et les autres. La nouvelle mouture de l'alinéa 3 de l'article 44 de la Constitution doit permettre d'effacer cette tache.

La loi pose une autre condition que la commission veut éliminer: celle qui lie l'acquisition du droit de cité au fait que les parents doivent être domiciliés en Suisse au moment de la naissance de l'enfant (toujours dans le cas où le père est étranger; s'il est Suisse, le problème n'existe pas). La commission est d'avis qu'une telle disposition accorde trop d'importance au hasard. Dans l'état actuel du droit et compte tenu de la mobilité fortement accrue de la population, certains enfants

pourraient devenir Suisses alors que d'autres ne le pourraient pas. C'est presque absurde.

Une modification constitutionnelle

Il y avait donc unanimité dans la commission pour mettre, dans cette affaire l'homme et la femme sur pied d'égalité. En revanche, si la majorité (11 voix) s'est prononcée en faveur d'une modification constitutionnelle, une minorité (2 voix) de la commission s'était prononcé en faveur d'une simple révision législative. Pourquoi avoir choisi la voie constitutionnelle? Pour plusieurs raisons. Résumons: les conditions posées par l'article 44, 3^e alinéa de la Constitution ne sont plus adaptées à la situation actuelle (il date de 1928). Une nouvelle réglementation touchant le droit de cité, dont la portée dépassera certainement celle d'une disposition minimale, ne peut plus se fonder sur cet article 44. La commission estime aussi qu'une nouvelle réglementation limiterait considérablement l'autonomie des cantons et des communes. Il faut donc l'asseoir sur un article constitutionnel.

Jean-Pierre Gattoni

Voir également les articles parus à ce sujet dans la «Revue» de: Décembre 1976; juin et décembre 1977; septembre et décembre 1978; juin, septembre et décembre 1979; mars et juin 1980.



La Caisse suisse de compensation à Genève a emménagé dernièrement dans son nouvel immeuble. La nouvelle adresse et le nouveau numéro de téléphone sont les suivants:

Avenue Ed. Vaucher 18
CH-1211 Genève 28
Tél. 022 97 21 21
Telex: 23901 ZASAK CH

